
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0682/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise RAYIM avec la Commune de Boni dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09CO/09/01/02/00/2017-00034 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de l'Entreprise RAYIM par lettre en date 14 septembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Stéphane ZOUNGRANA, Directeur de l'Entreprise RAYIM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arouna TARNAGDA SG de la Mairie de BONI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise RAYIM avec la Commune de Boni dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09CO/09/01/ 02/00/2017-00034 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'Entreprise RAYIM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Entreprise RAYIM a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Boni dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09CO/09/01/ 02/00/2017-00034 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

le requérant expose qu'il est titulaire du marché suscité pour un montant de dix-sept millions sept cent soixante-seize mille (17 776 000) FCFA ; que dans le cadre de sa participation à ladite procédure, il a eu le concours financier d'une

coopérative (CODEC/KOUDOUGOU) pour un délai de remboursement de 6 mois ; qu'après l'exécution, il n'a pas pu obtenir le paiement dudit marché ; qu'au regard du dépassement de délai effectué, il a interpellé le service Financier de la Mairie qui a promis de règlement courant mois d'août, ce qui n'a pas été le cas ; qu'actuellement, il se trouve bloqué dans l'exécution d'un autre marché en instance et que la coopérative menace de mettre main sur la garantie d'ici le 25/09/2018 si rien n'est fait ; qu'il a encore interpellé le service financier pour connaître la position exacte du dossier, et qu'on lui a répondu que dans les normes la lettre de commande devrait être résiliée, donc d'arrêter de les déranger ; qu'il n'arrive pas à comprendre ce qui se passe et qu'il y voit un manque de volonté dans le traitement du dossier ; que l'entreprise étant jeune, elle ne saurait prétendre pouvoir exécuter d'autres marchés sans avoir l'accompagnement de l'institution ; qu'il demande alors que le paiement soit fait dans un bref délai afin de pouvoir rembourser son prêt ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise RAYIM sollicite une conciliation dans le cadre du marché suscitée afin d'obtenir paiement de sa facture ;

considérant que l'autorité contractante note que des diligences sont déjà prises pour un paiement de la facture du requérant dans les meilleurs délais ; que le retard s'explique par des difficultés d'ordre administratif ; que nonobstant ces difficultés elle s'engage à payer le requérant dans les meilleurs délais car le mandat de paiement est déjà signé ;

considérant que le requérant a marqué un avis favorable à une telle proposition de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Entreprise RAYIM est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise RAYIM avec la Commune de Boni dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09CO/09/01/ 02/00/2017-00034 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 septembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Hamadoum DICKO